

Question

En 2005, M. Pierre-Emmanuel Esseiva a quitté, pour raison d'âge, sa fonction de Président du Tribunal de la Sarine. Il semblerait qu'après son départ, plus de 40 dossiers aient été retrouvés, qui n'avaient pas été traités ni transmis à son successeur. Ces affaires, concernant des infractions de toute nature, sont, paraît-il, prescrites de sorte que leurs auteurs passeront outre les mailles du filet de la justice.

Le Conseil d'Etat peut-il confirmer et préciser ces informations ? Cas échéant :

1. Pour quelles raisons ces affaires n'ont-elles pas été jugées ?
2. Est-ce que le juge en question a favorisé des personnes qui lui étaient proches ?
3. A-t-il commis une faute professionnelle ?
4. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures, soit notamment transmettre cette affaire à l'Office des juges d'instruction ou prendre d'autres mesures ?

Le 20 mars 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Le 1^{er} février 2006, le Tribunal cantonal, en application de l'art. 96 LOJ, a transmis au Conseil d'Etat l'arrêt du 17 janvier 2006 constatant la prescription de l'action pénale de 43 dossiers en charge de l'ancien président du Tribunal de la Sarine, Pierre-Emmanuel Esseiva.

Le Conseil d'Etat, après avoir pris connaissance avec stupéfaction de cet arrêt, a immédiatement interpellé le Tribunal cantonal et demandé des précisions, notamment sur la surveillance exercée en l'occurrence par le Tribunal cantonal depuis 1980 et sur les mesures qu'il entendait prendre pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres procédures prescrites ou sur le point de l'être.

Le Tribunal cantonal a répondu de manière circonstanciée le 7 mars 2006. Le Conseil d'Etat, au vu des explications données, a estimé, contrairement au Tribunal cantonal, qu'en l'espèce la surveillance exercée par lui avait été défailante. Il l'a fait savoir par courrier du 18 avril 2006.

Etant donné que la question de la députée Cotting porte sur un objet relevant du Pouvoir judiciaire et non sur un objet de l'administration, elle a été transmise au Tribunal cantonal.

Des renseignements qui nous ont été donnés, nous pouvons répondre comme il suit aux questions posées.

1. Pour quelles raisons ces affaires n'ont-elles pas été jugées ?

Aux dires du magistrat concerné et du Tribunal cantonal, le retard dans la liquidation des affaires à l'instruction en charge de M. Esseiva s'explique par une charge de travail excessive. En effet, jusqu'à l'entrée en fonction de M. André Waeber au 1^{er} janvier 1996, M. Esseiva avait en charge la moitié des affaires pénales du Tribunal de la Sarine, l'instruction pénale des 95 dossiers selon la liste arrêtée au 31 décembre 1987 (changement de régime d'instruction),

l'entier des affaires prud'homales, puis la moitié de celles-ci dès l'entrée en fonction du Président Pascal Terrapon, le 1^{er} novembre 1992, et, enfin, en 1990, il a été appelé avec ses collègues Georges Chanez et Louis Sansonnens à s'occuper pendant plus d'une année des affaires attribuées à M. le Président Ayer, lequel s'est consacré à plein temps au procès de la Caisse hypothécaire.

Les 43 dossiers non liquidés par M. Esseiva ont progressivement cessé de figurer sur la liste des affaires pendantes à l'instruction pour n'y plus apparaître du tout en date du 26 avril 1994 (au 31.12.1987, 17 dossiers étaient occultés ; au 31.12.1988, 18 dossiers ; au 30.06.1989, 19 dossiers ; au 31.12.1991, 28 dossiers ; au 31.12.1992, 41 dossiers).

Les autres affaires portées sur les listes de M. Esseiva ont toutes été soit liquidées par lui-même, parfois avec un retard important, soit confiées à un autre juge d'instruction.

2. Est-ce que le juge en question a favorisé des personnes qui lui étaient proches ?

Selon le Tribunal cantonal, à sa connaissance, il n'y a aucun élément qui pourrait un tant soit peu justifier un tel soupçon.

3. A-t-il commis une faute professionnelle ?

Vu le nombre d'affaires concernées et dans la mesure où celles-ci ont été dissimulées à l'Autorité de surveillance, une faute paraît difficilement contestable en l'espèce.

Toutefois, M. Esseiva ayant cessé son activité à la fin mars 2005, l'ouverture d'une enquête disciplinaire par le Tribunal cantonal n'entre plus en ligne de compte.

4. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures, soit notamment transmettre cette affaire à l'Office des juges d'instruction ou prendre d'autres mesures ?

La Commission de justice, après discussion avec le Directeur de la justice, a transmis l'affaire au juge d'instruction le 9 juin 2006.

Le Conseil d'Etat n'estime dès lors plus nécessaire d'intervenir formellement, de son côté, auprès du juge d'instruction pour dénoncer le comportement du magistrat concerné.

Fribourg, le 19 juin 2006